

« 4M MOTORCYCLES »

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 5.000 €
SIEGE SOCIAL : 87 BIS BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

RCS NANTERRE : 892 750 936

Certifié
conforme à
l'original
par le gérant

Signé par :

ABEL Johnatan

32966E750F7A476...

STATUTS

(Mise à jour au 01/10/2024 transformation en SARL unipersonnelle)

LE SOUSSIGNE

Monsieur ABEL Johnatan

Né le 08/03/1980 à BOURG-LA-REINE (92) - FRANCE

De nationalité Française,

Demeurant au - 3, rue Ferdinand Lot - 92260 Fontenay-aux-Roses

Paraphe


TITRE 1

FORME – OBJET – DUREE **SIEGE – DENOMINATION**

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

1- La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée suivant acte sous seing privé en date du 09 octobre 2023.

2- La société a été transformée en société à responsabilité limitée unipersonnelle suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 01 octobre 2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « **4M MOTORCYCLES** ».

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée unipersonnelle" ou les initiales "SARL unipersonnelle" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet social, en France et à l'étranger les activités suivantes :

COMMERCE ET ENTRETIEN-REPARATION DE VEHICULES A MOTEURS DE DEUX A QUATRE ROUES - RESTAURATION - PREPARATION- CARROSSERIE - RENOVATION ET REPARATION - EVENEMENTS - MISE A DISPOSITION DE VEHICULE - EVALUATION - VENTE ET ACHATS DE VEHICULES A MOTEURS

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La prise de participation ou d'intérêt directe ou indirecte sous quelques formes que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales ;

L'acquisition, la gestion, l'administration et la cession de ces participations ;

La participation active à la gestion de la société directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations ;

Paraphe

25

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'activité de holding ou pouvant être utiles à cette activité de holding ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ; ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social est établi au : **87 BIS Boulevard de la République - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la Gérance sous réserve de ratifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

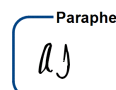
CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL **FORME DES PARTS - TRANSMISSION DES PARTS**

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution le 09 octobre 2023 il a été apporté à la société par :

Monsieur ABEL Johnatan, une somme en numéraire de **5.000€ (CINQ MILLE EUROS) correspondant à 100 parts sociales de 50 euros** chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme totale correspondant aux apports en numéraire a été déposée sur un compte auprès de la Banque.

Paraphe


ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **5.000 €**.

Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 50 €, chacune numérotée de 01 à 100 et de même catégorie, intégralement souscrites et libérées comme suit :

Monsieur ABEL Johnatan, à concurrence de 100 parts sociales de 50 € chacune

Numérotées de 01 à 100 **100 parts sociales**.

Les associés déclarent que ces parts sociales sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Gérant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission de parts sociales ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Paraphe


Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des parts sociales résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par le Gérant ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Gérant à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs

Les parts ne peuvent être transmises, à titre gratuits ou onéreux, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette disposition s'applique non seulement aux transmissions entre vifs au profit de tiers étranger à la Société mais également à celles intervenant entre ascendants, descendants et conjoints et entre associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si les associés ont refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur

Paraphe
AJ

requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts font l'objet d'une demande d'attribution au créancier nanti selon les dispositions de l'article 2365 du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le créancier nanti se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé et cessionnaire, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Location de parts sociales

Le projet de location de parts sociales au profit de tout locataire doit faire l'objet de la procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus.

Si la société a refusé de consentir à la location, l'associé concerné demeure seul titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés à ses parts. Il ne peut en aucun cas contraindre les associés ou la société de se porter acquéreur de ses parts sociales.

Paraphe
AJ

La procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus s'applique aux cessions intervenant après une période de location, même si la cession ou la transmission est envisagée au profit du locataire déjà agréé.

Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit qui n'ont pas déjà la qualité d'associé, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales, après déduction des parts de l'associé décédé. Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a été agréé. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. La société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint ainsi que tout héritier ou ayant droit doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Paraphe


Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer la qualité d'associé au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus en cas de transmission de parts entre vifs, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - LE GERANT

11.1 La société est représentée, gérée et administrée par un Gérant, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Lorsque qu'une personne morale est nommée Gérant ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérant ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2. Le Gérant est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les actionnaires.

Le Gérant peut être révoqué ad nutum, par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

11.3. Les fonctions du Gérant peuvent être gratuites ou rémunérées.

11.4. Le Gérant dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DECISIONS SOCIALES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

2- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception, les décisions statuant sur la nomination ou la révocation d'un gérant sont prises dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

3- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires statuant sur l'agrément de nouveaux associés sont valablement prises dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur imposant des règles de quorum et majorité différentes, les décisions extraordinaires statuant sur des modifications des statuts ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième

convocation, le cinquième des parts. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés et les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES BENEFICES - AVANCES EN COMPTES COURANTS

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS

Le Gérant tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Gérant.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des

Paraphe


Commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision des actionnaires.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté notamment, à tous comptes de réserve, d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

ARTICLE 17: AVANCES EN COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra avoir un compte courant et y verser, en accord avec ses coassociés, les sommes nécessaires à la bonne marche de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants seront arrêtées d'un commun accord entre les actionnaires et la société.

TITRE VI

LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTINUATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1- A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

2- L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des Commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3- Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4- Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

5- En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Paraphe
AJ

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 20 - NOMINATION DU GERANT

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur ABEL Johnatan
Né le 08/03/1980 à BOURG-LA-REINE- FRANCE
De nationalité Française,
Demeurant au - 3, rue Ferdinand Lot - 92260 Fontenay-aux-Roses

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à Paris Le 01 octobre
2024

En quatre exemplaires originaux

Monsieur ABEL Johnatan
Gérant

Signé par :

32966E750F7A476...